



VILLE DE SAINT PIERRE

REGLEMENT GENERAL DES MARCHES DE PLEIN AIR



SOMMAIRE

I. Organisation générale des marchés d'approvisionnement

Art 1 – Définition	p.5
Art 2 - Emplacement des marchés	
Art 3 - Occupation du domaine public	

II. L'Autorisation de vente

Art 4 - L'enregistrement	p.6
Art 5 - Les statuts de commerçants	
- Abonnés	
- Saisonniers	
- Occasionnels	
Art.6 - Assurance et responsabilité	
Art.6.1- Assurance	
Art.6.2- Responsabilité du titulaire	
Art 6.3 – Responsabilité de la Ville et du Délégué	
Art.7 - Renouvellement de l'autorisation	
Art.8 - Modification de la situation d'un commerçant	
Art.8.1 – Coordonnées et situation juridique	
Art.8.2 – Nature de l'activité et catégorie	
o Abonnés/Saisonniers	
o Occasionnel	
Art 8.3 – Modification de l'emplacement	
Art.9 - Résiliation de l'abonnement à l'initiative du commerçant	
Art.9.1- Cession du fonds de commerce et droit de présentation d'un successeur	
Art.9.2- Décès, incapacité, handicap ou retraite.	
Art.10 - Résiliation de l'autorisation de vente à l'initiative de la Ville	

III. Modalités d'attribution des emplacements

Art 11 - Définition d'un emplacement	p.9
Art 12 - Limitation des emplacements	
Art.13 - Attribution d'emplacement aux abonnés	
Art.13.1 - Principe	
Art.13.2 – Attribution des places « abonnés »	
Art 13.3 – Attribution des places « Saisonniers »	
Art 13.4 – Attribution des places « occasionnels »	
Art 13.5 - Cas de la vacance de place d'abonnés/saisonniers et candidature	
Art.14 - Principes généraux d'occupation d'emplacement	

IV. Fonctionnement des marchés

Art.15 - Horaires et Modalités de fonctionnement	p.11
Art.15.1 – Respect des horaires	

Art. 15.2 - Règles d'installation

Art.15.3 - Clôture

Art.16 - Stationnement et circulation

Art.16.1 - Au sein du marché

Art 16.2 - A l'extérieur du marché

V. Gestion des absences et conditions de remplacement

Art.17 – Assiduité

p.13

Art.17.1 - Définition

Art.17.2 – Cas des abonnés et des saisonniers – les absences autorisées

Art.17.3 - Assiduité des commerçants occasionnels et fonctionnement de la liste de rappel

Art.18 - Conditions de remplacement du titulaire de l'autorisation de vente

VI. Perception des droits de place

Art.19 – Principes

p.14

Art 19.1 – Abonnés

Art.19.2 – Saisonniers et

Occasionnels

Art.20 - Mode de calcul

Art.20.1 – Abonnés

Art 20.2- Occasionnels

Art.21 - Non-paiement des droits de place

Art.22 - Fraude

VII. Obligations diverses

Art.23 – Sécurité

p.15

Art.23.1 - Dégagement des axes de circulation

Art.23.2 - Usage d'appareils de cuisson ou de chauffage

Art.23.3 - Electricité

Art.24 – Hygiène

Art.24.1 – Formation préalable à l'hygiène

Art.24.2 – Déclaration d'activité

Art.24.3 – Producteur en vente directe

Art.25 - Déchets

Art.25.1 - Gestion et tri des déchets

Art.25.2 – Sacs plastiques

Art.26 - Réglementation des ventes

Art.27 - Articles et activités non autorisées

Art.28 - Affichage des prix et origines des produits

Art.29 - Instruments de pesage

Art.30 - Protection phonique

Art.31 - Feux

Art.32 - Protection du sol

Art.33 - Protection du mobilier urbain, des arbres et plantations

Art.34 - Colportage

Art.35 – Prospectus, documents imprimés

Art.36 - Accès des marchés aux activités extérieures

VIII. Infractions

Art.37 - Police des marchés

p20

Art.38 - Modalités d'information du commerçant mis en cause

Art.39 - Modalités de décision

Art.40 - Echelle de sanction

IX. La commission des marchés

Art. 41 Composition

p.21

Art.42 - Désignation des représentants des commerçants

Art.43 - Rôle

Art.44 – Fonctionnement des séances

Art.45 - Modalités de décision

Art.46 – Procès-Verbal des séances

Art 47 - Modification du règlement

Art 48 - Application du règlement

ANNEXES

Annexe 1 : Listes, jours et heures des marchés

Annexe 2 : Tarifs des marchés

Annexe 3 : Arrêté fixant la composition des membres de la commission consultative des marchés de plein air

Annexe 4 : dossier type d'inscription et liste des pièces à produire

TITRE I - Organisation générale des marchés

Art 1. Définition

Les marchés sont des lieux sur lesquels se déroulent des opérations de vente directe au comptant et au détail de marchandises à emporter.

Le commerce de vente en gros de produits alimentaires et/ou manufacturés destinés à la revente y est formellement interdit.

Sur les marchés de la ville de Saint Pierre, les activités autorisées sont les suivantes :

Marché Forain

- les métiers de bouche : poissonnerie, charcuterie, rôtisseurs,..
- les fruits et légumes, denrées alimentaires ;
- Textile, Habillement, maroquinerie,
- Articles de soin et beauté,
- Entretien de la maison,
- herboristerie

Marché aux Fleurs

- Horticulteurs.

Il ne pourra être amené un produit sans rapport avec la gamme de produit habituellement vendu et pour laquelle le commerçant est déclaré, sans autorisation préalable de la Ville et du Délégué.

Un commerçant non sédentaire se définit par catégorie, par marché. Par voie de conséquence, il est soit « alimentaire » soit non-alimentaire ».

Art 2. Emplacement des marchés

Les marchés se tiennent sur les emplacements, dans les conditions et aux jours fixés par arrêtés municipaux (cf annexes).

Ils sont au nombre de 2 :

- MARCHÉ FORAIN du samedi matin
- MARCHÉ AUX FLEURS du mercredi matin

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis.

En cas de non-respect de cette prescription le commerçant non sédentaire sera passible d'une contravention de 5ème classe, conformément à l'article R. 116-2 du Code de la voirie routière.

Art 3. Occupation du domaine public

Chaque emplacement sur les marchés correspond à une occupation du domaine public. Les places attribuées le sont à titre précaire et révocable. Elles ne peuvent être vendues, cédées, données ou prêtées, même à titre gratuit. Aucun arrangement entre commerçants ne peut être effectué en vue de la location, même temporaire.

Afin d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique des marchés, ou permettre la réalisation de travaux, les places peuvent être retirées à tout moment pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation ou à la gestion du domaine public, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité. Une information préalable auprès de la commission des marchés, sera effectuée dans la mesure du possible pour chaque cas de retrait d'une autorisation.

En outre, après consultation de la commission consultative des Marchés, la Ville de Saint Pierre se réserve le droit d'apporter aux lieux, jours et conditions fixés pour la tenue des marchés, toutes

modifications jugées nécessaires, sans qu'il en résulte un droit à indemnité quelconque, dans le respect de l'article L.2224-18 du CGCT.

TITRE II - L'autorisation de vente

Art 4. L'enregistrement

L'exercice d'une activité commerciale est conditionné à un enregistrement préalable. Les commerçants non sédentaires devront effectuer leur demande auprès de la :

SPL OPUS
Service des Marchés de Plein Air
26 H RUE Marius et Ary Leblond
97410 SAINT PIERRE
0262 87.10.15

Un dossier de pré-demande d'autorisation d'occupation du domaine public pour les marchés de plein air est disponible en ligne sur le site <https://www.marchesdesaintpierre.re>

Pour être inscrit, le commerçant non sédentaire doit présenter les documents mentionnés en annexe du présent règlement.

Parmi ces documents obligatoires, l'assurance professionnelle en responsabilité civile pour les risques inhérents à l'exercice de la profession.

Conformément à l'article 3 du présent règlement, l'autorisation de vente sur les marchés est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Elle entraîne l'obligation de respect, par le titulaire, de toute la réglementation en vigueur relative à la vente des marchandises et aux marchés de plein air, sous peine d'être sanctionné.

L'autorisation de vente n'implique pas l'attribution d'une place fixe. Elle permet uniquement au commerçant de prétendre à un emplacement occasionnel, en

fonction des disponibilités des jours de marché, ainsi que de son inscription sur le "registre de rappel".

Il appartient à chaque commerçant non sédentaire de postuler sur les emplacements d'abonnés ou de saisonniers vacants afin d'obtenir une place fixe.

Toute installation sur un marché de la Ville, quel que soit le statut du commerçant est subordonnée à la présentation d'une autorisation de vente et d'une pièce d'identité.

Art 5. Les statuts des commerçants

Les commerçants non sédentaires préalablement enregistrés auprès de la Ville, sont répartis selon les statuts suivants :

1 - Abonnés :

Les abonnés occupent des places fixes à l'année.

2 – Saisonniers

Les saisonniers occupent des places fixes, mais ne sont présents qu'à des périodes définies de l'année, du fait de la nature de leur activité.

3 – Occasionnels :

Les occasionnels ne disposent pas de place fixe à l'année. Ils figurent sur une liste de rappel et doivent se présenter aux heures prévues et établies pour chaque marché.

Art 6. Assurance et responsabilité

Art.6.1- Assurance :

Aucune responsabilité ne pourra être retenue, aucun recours ne pourra être engagé contre la Ville en cas d'accident et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait du titulaire d'une autorisation de vente, de son personnel ou des biens

(tels que matériel, marchandises, etc.), pour quelque cause que ce soit, avant pendant ou après les heures d'ouverture.

Seul le titulaire de l'autorisation de vente assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause. Il lui appartient de souscrire une assurance professionnelle en responsabilité civile pour les risques inhérents à l'exercice de la profession.

Art.6.2 : responsabilité du titulaire :

La responsabilité du titulaire s'applique également dès lors qu'il se sera fait remplacer par son conjoint collaborateur ou un salarié, préalablement déclarés auprès du Service Marchés de Plein Air.

Tout titulaire d'un emplacement est tenu d'être présent ou de se faire aider ou remplacer par une personne dûment habilitée et déclarée.

Seuls les conjoints collaborateurs ou les salariés du commerçant doivent être positionnés derrière les étals des commerçants. Aucun enfant ou personne étrangère à l'activité ne peut être présent sur l'emplacement.

6.3 Responsabilité de la Ville et du Délégué

La Ville et le Délégué rejettent toute responsabilité en cas d'indisponibilité totale ou partielle des emplacements des marchés qui serait la conséquence d'événements fortuits ou de travaux.

Il est précisé que le versement des droits d'occupation n'implique aucun droit de garde ou responsabilité quelconque, les propriétaires n'étant pas dispensés de veiller sur leurs biens.

Art 7. Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation est renouvelée par tacite reconduction.

Tout commerçant doit être en règle et à jour de ses documents obligatoires. Ceux-ci doivent être fournis systématiquement au service Marchés de Plein Air géré la SPL OPUS, au plus tard à la date qui leur sera communiquée chaque année. A défaut, il pourrait être suspendu d'installation sur les marchés le temps de sa régularisation à intervenir au plus tard sous un délai d'un mois.

Art 8. Modification de la situation d'un commerçant abonné et occasionnel

Art.8.1- Coordonnées et situation juridique

Tout changement de domicile ou de coordonnées ainsi que toute modification de la situation juridique du titulaire d'une autorisation de vente, doivent obligatoirement être signalés, par écrit, au Service des Marchés de Plein Air de la SPL OPUS, documents administratifs à l'appui.

Art.8.2- Nature de l'activité et catégorie

1 – Dispositions spécifiques aux abonnés et aux saisonniers :

Tout changement dans la nature de l'activité ou de la gamme de produits initialement autorisés, doit faire l'objet impérativement d'une demande écrite d'autorisation. Cette demande pourra faire l'objet d'un avis préalable de la commission consultative des marchés.

2 – Dispositions spécifiques aux occasionnels :

Une simple information écrite, pour les commerçants occasionnels, auprès du service des marchés de plein air, doit être effectuée en cas de modification de la

nature de l'activité, accompagnée du Kbis et carte de commerçant correspondant.

Art.8.3- Modification de l'emplacement :

Toute demande portant sur la modification d'un emplacement doit faire l'objet d'une lettre adressée au service des Marchés de Plein Air de la SPL OPUS. Les décisions de modifications tiendront compte des possibilités matérielles et de l'intérêt général.

Art 9. Résiliation de l'abonnement à l'initiative du commerçant

En cas de souhait de cesser son activité sur les marchés, le titulaire d'un abonnement devra demander, par courrier signé à l'attention de Monsieur le Maire, la résiliation de son autorisation de vente, avant la fin du mois précédant celui de l'arrêt de l'activité. Une demande de résiliation à intervenir sur un mois ou un trimestre calendaire, entamé et réglé ne pourra en aucun cas donner lieu à remboursement, sauf avis de la commission des marchés et décision expresse du Maire.

Le commerçant souhaitant renoncer à son emplacement fixe mais demeuré inscrit, en tant que commerçant occasionnel, devra en faire la demande expresse dans son courrier de demande de résiliation. Il sera alors inscrit en bas de liste de rappel après enregistrement préalable, auprès du Service des Marchés de Plein Air de la SPL OPUS.

Art.9.1- Cession d'activité et droit de présentation d'un successeur

En cas de cession d'activité, le titulaire d'un abonnement peut présenter au Maire une personne comme successeur. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations. Le commerçant devra fournir

la déclaration de cessation de son activité enregistrée auprès de l'autorité compétente, accompagnée d'un courrier de demande de présentation d'un successeur adressé au Maire.

Art 9.2 – Décès, incapacité (handicap) ou retraite (Article L2124-34 CGPPP)

En cas de décès d'une personne physique exploitant un fonds de commerce en vertu d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, le Maire délivre à la demande de ses ayants droit, sauf si un motif d'intérêt général s'y oppose, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public identique à celle accordée à l'ancien titulaire pour la seule poursuite de l'exploitation du fonds, durant trois mois.

Pour conserver l'emplacement, ils devront remplir les conditions et qualités requises pour l'exercice de la profession de commerçant non sédentaire. La décision est notifiée aux ayants droits.

Si les ayants droit ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans le délai de six mois à compter du décès, présenter à l'autorité compétente une personne comme successeur. En cas d'acceptation du Maire, cette personne est subrogée dans les droits et obligations de l'ancien titulaire.

La décision est notifiée aux ayants droit ayant sollicité l'autorisation ou ayant présenté un successeur ainsi que, le cas échéant, au successeur présenté. Toute décision de refus est motivée.

Art 10. Résiliation de l'autorisation de vente à l'initiative de l'Autorité

L'autorisation de vente accordée aux commerçants abonnés, saisonniers ou occasionnels peut être retirée, à tout moment :

- **pour un motif d'intérêt général** lié à l'organisation ou à la gestion du domaine public, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité ;

- **après mise en œuvre d'une procédure disciplinaire** conformément aux dispositions prévues au titre VIII - article 40 - relatif aux sanctions du présent arrêté.
- **dans le cas où le commerçant** ne remplirait plus les conditions liées à son statut
- **dans le cas où le commerçant** n'honore pas le paiement de sa redevance

TITRE III : Modalités d'attribution des emplacements

Art 11. Définition d'un emplacement

Un emplacement correspond à un métrage linéaire de vente accessible directement au public par les allées du marché. Les commerçants doivent exploiter uniquement la surface limitativement définie sur leur emplacement.

Il est notamment interdit de disposer des étalages en sorte que les files d'acheteurs soient obligées de se former ou de stationner en dehors de la façade de leurs emplacements ou d'une manière qui gênerait la circulation ou le commerce voisin.

Pour des raisons de sécurité, tout accès, non officiel, créé par un commerçant, pour permettre au public d'accéder aux retours de son emplacement, donnera lieu à un rappel à l'ordre, et en cas de récidive à l'une des sanctions énoncées au titre VIII – article 40 - du présent règlement. Les étals doivent être disposés de manière à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules de secours. Les allées doivent par ailleurs être dégagées.

Art 12. Limitation des emplacements

Le titulaire d'une autorisation de vente ne peut prétendre à plusieurs emplacements discontinus sur un même marché.

Art 13. Attribution d'emplacements aux abonnés

Art 13.1 - Principe

Des places, dites « abonnés », « saisonniers » et « occasionnels » sont attribuées aux titulaires d'autorisation de vente, dans la limite des possibilités de chaque marché.

13.2 Attribution des places « abonnés »

L'attribution des places d'abonnés relève de la compétence du Maire ou de son représentant après avis de la Commission Consultative des Marchés de plein air.

Les dossiers déposés seront examinés en commission. La sélection s'effectuera suivant plusieurs critères et dans le respect du présent règlement :

- Aux successeurs des titulaires de l'attribution d'un emplacement sur les marchés, conjoint survivant, enfant salarié de l'entreprise.
- Aux abonnés déplacés par suite de travaux ou d'évènements fortuits
- Aux anciens abonnés, exerçant à nouveau après une absence justifiée, reconnue et acceptée par la commission consultative des marchés de plein air ;
- Aux abonnés désirant un agrandissement sans changement de place ;
- Aux abonnés désirant une mutation ;
- Forains occasionnels, désirant s'abonner, en tenant compte de l'ancienneté et de l'assiduité.

L'objectif est d'obtenir un équilibre des activités au niveau du marché selon une typologie établie en concertation avec la commission des marchés.

L'attribution des emplacements est notifiée par courrier aux demandeurs qui disposent d'un délai de 8 jours pour accepter l'emplacement désigné. En cas de refus, l'attribution d'emplacement est notifiée au commerçant suivant, sur la

liste d'ordre établie par la commission.

En outre, il sera procédé à l'annulation des demandes d'emplacement et de toutes décisions d'attributions dans les cas suivants :

- en cas de refus par le commerçant non sédentaire d'occuper l'emplacement désigné,
- lorsque la proposition d'attribution sera restée sans réponse pour la date indiquée ;
- ou en l'absence de fourniture des documents supplémentaires demandés liés à l'activité ou aux équipements spécifiques.

Lors de la reconfiguration d'un marché ou dans le cas d'un commerçant déplacé suite à des travaux ou événements fortuits, l'abonnement d'un commerçant pourra être résilié, après deux propositions de places refusées par les commerçants.

Le Délégué est chargé de l'exécution de ces dispositions et procède à la consignation des décisions dans un registre réservé à cet effet.

13.3 Attribution des places « saisonniers »

Des emplacements fixes sur le marché sont dédiés aux saisonniers, qui du fait de la nature de leur activité qui se trouve limitée dans le temps, ne peuvent être présents que sur une période définie de l'année. Les dossiers déposés seront examinés en commission. La sélection s'effectuera suivant plusieurs critères et dans le respect du présent règlement :

1. aux commerçants exerçant effectivement en qualité de saisonnier ;

2. aux successeurs des saisonniers, conjoint survivant, enfant salarié de l'entreprise ;

3. aux saisonniers déplacés par suite de travaux ou d'évènements fortuits ;

4. aux anciens saisonniers, exerçant à nouveau après une absence justifiée, reconnue et acceptée par la commission ;

5. aux commerçants occasionnels présents sur la liste de rappel ayant sollicité par le dépôt d'un dossier, une place de saisonnier, en tenant compte de l'activité effectivement exercée, de l'ancienneté et de l'assiduité.

Les modalités relatives à la notification d'attribution et d'annulation des demandes d'emplacement « saisonniers » s'appliqueront dans les mêmes conditions que celles définies au précédent article pour les commerçants abonnés.

13.4 Attribution des places « occasionnels »

L'attribution de places aux occasionnels s'effectue conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public.

Les attributions d'emplacements donneront lieu à 1 tirage au sort :

- un pour la zone alimentaire/agricole
- un pour la zone artisanale

Aucun privilège ne saurait être accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou pour tout autre motif considéré illégal.

Art 13.5- Cas de la vacance de place d'abonnés/saisonniers et candidature

Un avis informatif est affiché sur le site internet des marchés de plein air.

Il répertorie les places par marché, les activités recherchées afin de favoriser la

diversité commerciale. Il comprend par ailleurs, les modalités et dates de candidatures.

En cas de réorganisation de tout ou partie du marché, la Ville dispose de la possibilité de restreindre la publication aux commerçants concernés par la réorganisation.

Les commerçants intéressés doivent obligatoirement déposer leur demande auprès du Service des Marchés de Plein Air de la SPL OPUS. Les candidatures devront être complètes et comporter l'ensemble des pièces justificatives, liées à l'activité mentionnée. Toute demande tardive ou incomplète sera rejetée.

Art 14. Principes généraux d'occupation des emplacements

- Les commerçants occasionnels sur la liste de rappel, candidats à l'obtention d'un emplacement journalier sur le marché ne peuvent ni le retenir matériellement à l'avance ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisé par le placier, sous peine d'être sanctionné.

- Toute extension de métrages ou changement d'emplacement d'un commerçant abonné est proscrite. Le commerçant souhaitant étendre son métrage ou changer d'emplacement devra en formuler la demande auprès de l'Autorité ou du délégataire.

-En cas de désertification des marchés et d'insuffisance du nombre de commerçants occasionnels, le placier pourra être amené à regrouper tous les commerçants pour éviter l'impression d'éparpillement et donner une meilleure visibilité aux clients.

-Cas des associations :
Par dérogation, un emplacement peut

être attribué sur les marchés, aux associations loi 1901, à but non lucratif et ayant pour but de satisfaire un intérêt général.

Pour obtenir un emplacement, les associations concernées doivent déposer une demande écrite au service des Marchés de Plein Air accompagnée d'un calendrier fixant les dates de présence et dimensions de l'emplacement souhaité. Elles devront également fournir :

- Le récépissé préfectoral de déclaration de l'association,
- Un justificatif d'identité du représentant légal,
- Les statuts à jour de l'association,
- L'attestation d'assurance en responsabilité civile en cours de validité, couvrant les activités de l'association,
- Le cas échéant, en cas d'utilisation d'un véhicule pour accéder sur le ou les marchés, le certificat d'immatriculation ainsi que l'attestation d'assurance.

L'occupation par les associations loi 1901, à but non lucratif et reconnues d'intérêt général, ne donne pas lieu à la perception de droit de places (Article L2125-1 CGPPP).

TITRE IV. Fonctionnement des marchés

Art 15. Horaires et modalités de fonctionnement

Art 15.1 –Respect des horaires

Tous les commerçants sont tenus de respecter les horaires de fonctionnement des marchés pour la sécurité et pour la tranquillité des riverains. Les horaires pour chaque marché sont définis en annexe 1 du présent règlement.

Tout commerçant qui arriverait après l'heure d'ouverture du marché au public ne pourra plus être autorisé à s'installer et ce quel que soit le motif invoqué.

1 - Abonnés et saisonniers

Les commerçants abonnés et saisonniers, titulaires d'un emplacement fixe, ne peuvent commencer à prendre possession des lieux pour le dépôt de leurs marchandises qu'aux horaires établis par le présent règlement (Annexe I).

Après l'heure prévue en annexe I, les abonnés et saisonniers ne sont plus en droit de s'installer sur leur emplacement fixe.

S'ils souhaitent obtenir un emplacement pour le jour de marché, ils doivent se présenter au placier qui le leur attribuera dans la limite des possibilités existantes.

2 – Occasionnels :

Les commerçants occasionnels doivent se présenter au placier, à l'horaire prévu pour chaque marché, indiqué en annexe I du présent règlement.

Art 15.2 –Règles d'installations :

A leur arrivée le matin, l'ensemble des commerçants devront s'efforcer de ne pas faire de bruit lors de l'installation de leurs étalages afin de respecter la tranquillité des riverains.

Afin de favoriser l'attractivité et l'esthétique urbaine, tous les emplacements doivent être optimisés et servir à l'exposition et à la vente des marchandises pour lesquels ils ont été attribués.

Les marchandises doivent être correctement disposées pendant toute la durée du marché. Le dessous des étals doit être protégé, de manière à limiter la dispersion des déchets, et ne doit pas servir à entreposer de la marchandise.

En aucun cas, les emplacements ne peuvent servir de dépôt, de passage ou

rester inoccupés même partiellement. Les marchandises doivent être installées de façon sécurisée en respectant strictement les limites fixées pour chaque emplacement et l'alignement des étals. Les équipements (parasols, etc) doivent être propres et en bon état.

Il est par ailleurs interdit de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents. Les étalages des marchands voisins ne pourront pas être masqués par des installations latérales (véhicules, banderoles, tissus, caisses).

Art 15.3- Clôture

A l'heure de clôture des ventes au public mentionnée à l'annexe I du présent règlement, les commerçants sont autorisés à pénétrer sur les marchés avec leurs véhicules pour effectuer le chargement de leur matériel et des marchandises invendues.

A l'heure d'évacuation des lieux fixée à l'annexe I du présent règlement, tous les emplacements des marchés doivent être complètement débarrassés des marchandises, du matériel et des véhicules de toute sorte. L'heure d'évacuation du périmètre est impérative : aucune tolérance n'est admise pour quelque motif que ce soit. Le respect de cet horaire impose également au commerçant de prendre toutes les dispositions afin de nettoyer son emplacement avant son départ et, plus généralement de mettre en œuvre les mesures prescrites à l'article 25 relatives à la gestion et au tri des déchets.

Tout manquement à cette règle fera l'objet d'une information en commission des marchés et d'une éventuelle prise de sanction complémentaire.

Il est à rappeler que dans le cadre de son pouvoir de police, la police municipale peut être amenée à verbaliser à tout moment les différents retardataires.

Art 16. Stationnement et circulation

Art.16.1- Au sein du marché

La circulation de tout véhicule est interdite dans les allées des marchés pendant les heures où la vente au public est autorisée. Les véhicules doivent donc être déplacés avant l'heure d'ouverture au public.

Les ventes en camion magasin ou en véhicule aménagé sont autorisées, sous réserve que cela n'entraîne aucune gêne, ni le déplacement d'un autre commerçant. Les camions autorisés à stationner sur l'emplacement doivent être propres. Les camions ne répondant pas à ces critères ne sont pas autorisés à stationner dans le périmètre du marché. L'installation ne doit pas nuire au voisinage et les véhicules doivent être installés à l'alignement indiqué.

Pendant les heures de marché, il est interdit de circuler dans les allées avec des véhicules de toute nature : automobiles, bicyclettes, cyclomoteurs, rollers, trottinettes ou autre moyen de locomotion en dehors des poussettes pour enfants et fauteuils pour personnes à mobilité réduite. Les commerçants et leurs personnels ne peuvent également circuler et transporter des marchandises, à l'aide de chariot dans les allées du marché.

TITRE V. Gestion des absences et conditions de remplacement du titulaire.

Art17. Assiduité

Art 17.1- Définition d'une absence

Une absence constitue un défaut d'occupation de l'emplacement. Toute absence, justifiée ou non, est comptabilisée lorsque le titulaire est

absent (congrés, arrêt maladie, ou tout autre motif) et qu'il n'est pas remplacé par son remplaçant légal (conjoint collaborateur ou salarié, déclarés auprès du service).

Art 17.2- Cas des abonnés et saisonniers - les absences autorisées

Les droits d'absences autorisés s'établissent comme suit :

Commerçants abonnés :

16 jours plafonnés par an (du 1^{er} janvier au 31 décembre)

Commerçants saisonniers

26 jours par an (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

Les absences sont comptabilisées quel qu'en soit le motif.

Au-delà, chaque situation sera examinée au cas par cas par la commission consultative des marchés qui pourra décider du retrait de l'emplacement attribué aux commerçants abonné ou saisonnier.

Les commerçants abonnés et saisonniers sont tenus dans la mesure du possible d'informer le Service des marchés de plein air de la SPL OPUS au 0262 87.10.15. de leurs absence, ce, afin de faciliter l'organisation et le fonctionnement du marché.

Art 17.3- L'assiduité des commerçants occasionnels et fonctionnement de la liste de rappel

Une liste de rappel sur laquelle figurent les commerçants occasionnels titulaires d'une autorisation de vente est tenue par le délégataire.

Pour conserver le bénéfice de son rang sur la liste de rappel, le commerçant occasionnel doit faire la preuve de son assiduité sur le marché.

Toute absence est comptabilisée. Le rang des commerçants évolue donc en fonction de leur assiduité mais aussi en fonction des éventuelles sanctions prononcées par la commission des marchés. Pendant ses absences, le commerçant occasionnel a le droit de se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou par un de ses salariés, préalablement déclarés auprès du service des Marchés de Plein Air de la SPL OPUS. Toute absence justifiée par un arrêt maladie ou un certificat médical sera comptabilisée sur toute la période couverte par le justificatif, sauf à ce que le commerçant déclare par écrit sa reprise d'activité.

Cas des intempéries et autres circonstances exceptionnelles sur les marchés :

En cas d'intempéries ou de circonstances exceptionnelles modifiant l'organisation normale du marché (Animations organisées par la Ville sur le périmètre des marchés), les absences ne seront pas comptabilisées par le service Marchés de Plein Air.

La Ville se réserve le droit d'interdire aux commerçants de débiter selon les conditions météo. Les parasols ne doivent pas être déployés en cas de rafales de vents et vents violents. Le matériel utilisé par les commerçants doit être en bon état. Ils veilleront à prendre toutes les précautions selon les conditions météo pour veiller à la sécurité du public.

L'appréciation est laissée au placier chargé de la sécurité sur les marchés.

Art 18. Conditions de remplacement du titulaire de l'autorisation de vente :

Dans tous les cas d'absences, le titulaire de l'autorisation de vente pourra se faire remplacer uniquement par son conjoint

collaborateur ou un salarié préalablement déclarés au Service Marchés de Plein Air de la SPL OPUS.

Dans ce cas, le conjoint collaborateur ou le salarié doivent détenir et être en mesure de présenter la copie des documents permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante et un bulletin de salaire de moins de trois mois.

TITRE VI. Perception des droits de place

Art 19. Principes

L'occupation d'un emplacement sur les marchés donne lieu au paiement de droits de place pour occupation du domaine public.

Tout commerçant qui n'aurait pas transmis ses nouvelles coordonnées ou son changement de statut juridique pourra être sanctionné, conformément à la procédure décrite au titre VIII – article 40 du présent règlement.

Art 19.1 Les abonnés

Sur tous les marchés de la ville, la règle de droit qui s'applique à l'occupation du domaine public est l'abonnement pour les titulaires de place fixe. Les commerçants abonnés reçoivent, à l'avance, nominativement l'appel de cotisation constitutif de l'abonnement, avec demande de paiement à effectuer directement auprès du régisseur-placier.

Le paiement peut être effectué mensuellement ou trimestriellement. Il est entendu par « tarif mensuel » et « tarif trimestriel », le « mois » et le « trimestre » calendaire. Ainsi, tout règlement intervenu sur un mois ou un trimestre entamé, ne saurait donner lieu à un remboursement, sauf situations particulières soumises à l'appréciation de la Commission des marchés de plein air

et décision expresse du Maire.

En cas de travaux effectués sur les emplacements, les commerçants abonnés devront les accepter quelle qu'en soit la durée et sans pouvoir prétendre à une indemnité pour perte d'exploitation. Le commerçant abonné ne sera pas redevable d'une taxe supplémentaire en cas d'obtention d'un emplacement différent sur un même marché ayant une surface supérieure à celle déjà payée sur son abonnement existant.

Art 19.2 Saisonniers et occasionnels

Sur tous les marchés de la Ville, l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance.

Pour les saisonniers, le paiement pourra s'effectuer pour le jour du marché, mensuellement ou trimestriellement. En cas d'option de paiement au mois ou au trimestre, les dispositions définies au 2nd paragraphe de l'article 19.1 auront également à s'appliquer pour les commerçants saisonniers.

Pour les occasionnel, Le règlement s'effectue directement auprès du placier le jour de chaque marché concerné. L'identité du commerçant, l'emplacement accordé et le métrage occupé sont relevés par le placier.

Art 20. Mode de calcul

Les tarifs des droits de place sur les marchés sont fixés par délibération du conseil municipal, après avis de la commission. Ils figurent en annexe II du présent règlement.

Art 21. Non-paiement des droits de places

Art 21.1- Abonnés :

Le non-paiement de l'abonnement à

l'échéance indiquée entraînera, pour le commerçant, une information auprès de la commission consultative des marchés et le prononcé des sanctions prévues au titre VIII du présent règlement. Il pourra notamment conduire au retrait de l'abonnement à son titulaire.

Art 21.2 Saisonniers et Occasionnels :

Le non-paiement de la redevance entraîne immédiatement le retrait de l'emplacement attribué sans que le commerçant ne puisse élever quelque réclamation.

Art 22. Fraude

Les fraudes de toute nature entraînent l'éviction immédiate du marché, outre les sanctions prévues dans le présent règlement.

La remise de pourboire ou gratification aux agents municipaux, quel qu'en soit la nature et l'objet, est considérée comme tentative de corruption de fonctionnaire et sera poursuivie comme telle.

TITRE VII. Obligations diverses

Art 23. Sécurité

Les axes de circulation, pour l'accès des véhicules de secours et d'urgence devront être impérativement respectés. Pendant les heures d'ouverture du marché au public, les allées, les passages et les issues doivent toujours rester libres. Aucun dépôt de marchandises, emballages ou déchets ne sera toléré, aucune marchandise ne devra dépasser la limite des étals.

Les bouches d'incendie ou appareils de secours doivent rester visibles et accessibles. Il est interdit d'installer des étals ou de déposer des marchandises contre ou sur ces équipements.

Art 23.1 Usage d'appareil de cuisson ou de chauffage

Tout appareil de chauffage ou de cuisson

doit être agréé, homologué, conformément aux normes et règlements en vigueur, et être tenu en parfait état de fonctionnement.

Les installations doivent être placées hors d'atteinte du public.

1- Conditions d'utilisation d'appareils à gaz

L'utilisation des matériels de cuisson à gaz dans les marchés clos et couverts est par principe interdite et seul le maintien en température est possible.

En dehors des cas d'interdiction, par mesure de sécurité, ces appareils doivent respecter les mesures suivantes :

- les installations doivent être placées hors d'atteinte du public,
- une bouteille de gaz ne peut alimenter qu'un seul appareil,
- les bouteilles en service sont obligatoirement munies d'un ou plusieurs appareils détendeurs de pression solidement fixés,
- les bouteilles en réserve restent coiffées du bouchon métallique,
- les bouteilles doivent être protégées contre les chocs. Dans le cas où la protection est assurée par des récipients clos, ceux-ci doivent être dotés d'ouverture assurant une parfaite ventilation,
- les tuyaux de raccordement doivent toujours être en parfait état et ne jamais atteindre la date de péremption, la longueur flottante devant être aussi réduite que possible,
- le stockage de bouteille de gaz sur les marchés entre les séances d'ouverture est interdit,
- l'espace de sortie des stands doit permettre une circulation rapide,
- pour les cas autorisés, l'usage du gaz est strictement limité à l'alimentation d'appareils absolument nécessaires à la

confection des marchandises autorisées à la vente.

Les manipulations de toute sorte ne doivent être effectuées qu'en dehors de la présence du public. Les commerçants utilisant sur leur emplacement des appareils de cuisson, ont l'obligation de placer en permanence, sur les lieux, un extincteur permettant une intervention immédiate en cas d'incendie.

Les commerçants désirant faire cuire des denrées sur les marchés devront obligatoirement et préalablement disposer d'une autorisation et fournir toute indication sur les caractéristiques techniques de leur projet d'installation, lesquelles devront être aux normes en vigueur notamment en matière d'usage du gaz ou éventuellement ne pas dépasser la puissance électrique pouvant être autorisée.

Leur installation devra en outre assurer une protection contre les nuisances dues :

- aux fumées et odeurs,
- aux projections et écoulement au sol,
- aux rayonnements dangereux de chaleur.

Ils devront être aussi en mesure de justifier :

- du maintien en conformité de leurs installations et appareillages,
- de leur assurance en cours de validité couvrant les risques encourus,

Tout commerçant utilisant ce type de dispositif sera installé dans la mesure du possible en périphérie du périmètre du marché, pour des raisons de sécurité publique et d'intervention des secours. Toute infraction entrainera l'application des mesures de sanction prévues au titre VIII – article 40 - du présent règlement et la mise hors d'usage immédiate des équipements non conformes.

2 - Cas des rôtisseries :

Les règles de sécurité édictées ci-dessus doivent être respectées pour toute utilisation d'une rôtisserie sur remorque.

Les matériels seront conformes à la réglementation sanitaire existante et agréée par les services vétérinaires.

En outre, par mesure de sécurité, ces rôtisseries remorques seront placées le plus en retrait possible de l'alignement des autres étals. Le public ne doit pas pouvoir stationner près des rôtissoires. Il doit être aménagé, à cet effet, un étal afin de prémunir ce public d'un quelconque danger (retour de flamme, implosion, etc.).

La Ville peut prendre toutes dispositions sur le marché pour isoler les rôtisseries des espaces de vente qui nécessitent du froid ou en cas de nuisances avérées.

Art 23.2- Installations électriques des commerçants

Les commerçants désirant disposer d'énergie électrique pour leurs besoins strictement personnels doivent en faire la demande au Service Marchés de Plein Air de la SPL OPUS.

Les demandes doivent désigner les équipements envisagés : nature, puissance, nombre, etc.).

Une priorité sera accordée aux commerçants vendant des denrées périssables pour le fonctionnement de leur moyen de conservation de leur marchandise, selon les dispositions réglementaires.

Tout branchement personnel des commerçants sur leur point de livraison sera réalisé à leurs frais et sous leur responsabilité, dans le respect des prescriptions indiquées. Il est toutefois

interdit aux commerçants d'utiliser des groupes électrogènes y compris lorsque l'emplacement n'est pas raccordable aux bornes d'alimentations électriques présentes sur les marchés.

Toutes les installations personnelles faites sans autorisation ou non conformes doivent être retirées ou modifiées.

Art 24. Hygiène

L'arrêté du 9 mai 1995 régit toutes les activités de commerçants non sédentaires en matière d'hygiène.

Des dispositifs doivent être prévus pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique. Les personnes sont astreintes à la plus grande propreté corporelle et vestimentaire. Ces prescriptions sont placées sous la responsabilité de l'employeur. Les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables doivent être bien entretenus, faciles à nettoyer et à désinfecter.

Les ustensiles ou matériaux en contact avec les denrées alimentaires doivent être en constant état de propreté. Tous les produits d'origine animale devront être commercialisés en respectant la chaîne du froid et les règles d'hygiène prévues par les lois et règlements en vigueur.

Sur les étalages de vente de denrées alimentaires, il est interdit de fumer.

Les commerces de vente de produits alimentaires ne peuvent être autorisés qu'à la condition expresse que le matériel utilisé réponde aux normes sanitaires en vigueur.

Il est formellement interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés.

Cas des poissonniers :

L'étal et les récipients des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fonte de la glace, ainsi que celle utilisée pour leur activité, ne s'écoulent pas dans les allées et sous les étalages voisins. A la fin des marchés, ces eaux ainsi que la glace ne devront, en aucun cas, être déversées sur le sol.

Art 24.1- Formation à l'hygiène

Les commerces concernés sont :

- tous les artisans des métiers de bouche : bouchers, charcutiers, poissonniers, fromagers, boulangers, pâtisseries, etc.,
- tous les commerçants des métiers de bouche : restaurateurs, épiciers, etc.
- Les commerçants vendant exclusivement des fruits et légumes et autre produit d'origine végétale sont soumis à la même réglementation.

L'arrêté du 9 mai 1995 définit également toutes les obligations générales de conformité des locaux, équipements et de fonctionnement. Il impose au commerçant, ainsi qu'à ses employés, une formation préalable à l'hygiène adaptée aux activités de la structure et aux postes de travail de chacun.

Art 24.2- Déclaration d'activité pour les denrées animales ou d'origine animale

Pour les commerçants préparant, traitant, transformant des denrées animales ou d'origine animale, la déclaration d'activité auprès de la direction départementale de la protection des populations selon la catégorie de produits est obligatoire.

Art 25. Déchets

Art 25.1 Gestion et tri des déchets :

Les commerçants sont tenus de conserver leur emplacement de vente en bon état de propreté. Les commerçants

doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les déposer dans des récipients de tri appropriés, de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers (papiers, emballages..) pendant la tenue du marché.

Dès la fin du marché, et lors du départ de l'emplacement, le commerçant devra prendre toutes dispositions pour introduire emballages et débris de toute nature dans ses sacs, cageots ou autres contenants, ou le cas échéant aux seuls endroits de regroupement indiqués par le gestionnaire, dans les containers prévus à cet effet.

- Les déchets biodégradables doivent être jetés dans des sacs ou un conteneur
- Les cagettes vides doivent être empilées dans le respect des règles de sécurité
- Les cartons doivent être pliés, tassés, et regroupés en un seul contenant
- Les palettes et produits invendus ne doivent pas être abandonnés par les commerçants, qui procèdent par leur propre moyen à leur évacuation.
- Les déchets spécifiques non collectés par les services de nettoyage, notamment les huiles de frites sont enlevées et traitées par le commerçant.

A partir de l'heure fixée pour l'évacuation totale, tous les emplacements doivent être laissés propres par les commerçants. Aucun résidu, y compris les eaux usées, ne doit subsister sur les lieux. En cas de non-respect, une sanction pourra être prononcée selon les modalités prévues au présent règlement.

Les commerçants doivent veiller au respect du cadre de vie. La Ville s'engageant dans des démarches importantes en matière de respect de l'Environnement, les commerçants sont invités à y contribuer.

Art 25.2 sacs plastiques :

Conformément aux dispositions réglementaires relatives aux sacs plastiques, leur utilisation est interdite sur les marchés. (Code de l'environnement Art. L541-10-5 alinéa 2)

Pourront être distribués :

- les sacs plastiques réutilisables,
- les sacs constitués d'une autre matière que le plastique (papier, carton, tissu etc.)
- les sacs composables constituées de matière bio sourcées.

En cas de non-respect, une sanction pourra être prononcée, en application du titre VIII – article 40 du présent règlement.

Il est à rappeler que dans le cadre de son pouvoir de police, la police municipale peut être amenée à verbaliser à tout moment les comportements allant à l'encontre du respect de l'environnement.

Art 26. Réglementation des ventes

Toutes les denrées et tous les produits apportés sur les marchés sont exclusivement offerts à la vente au détail. Toutes les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la commercialisation, l'exposition, la présentation, le conditionnement, la mise en vente et la vente des denrées alimentaires, fleurs et produits manufacturés, sont immédiatement applicables sur les marchés.

Art 27. Articles et activités non autorisés

Les activités et produits repris ci-dessous ne sont pas autorisés sur les marchés de plein air de Saint Pierre :

Objets ou marchandises pornographiques ou portant atteinte à la morale publique :

Il est interdit de mettre en vente des objets ou marchandises de nature

pornographique ou portant atteinte aux bonnes mœurs.

Haine raciale :

La vente d'objets incitant à la haine raciale est interdite.

Vente de services :

La vente de services non accessoires à l'activité principale n'est pas autorisée, sauf dérogation de la Ville, en accord avec la commission consultative des marchés.

Vente à la sauvette :

Conformément à l'article R446-1 du Code Pénal, la vente à la sauvette sur le périmètre, aux abords et à l'occasion de la tenue des marchés est strictement interdite. En cas de d'infractions constatées, s'appliqueront les sanctions prévues à cet effet.

Art 28. Affichage des prix et origine des produits

Toutes les marchandises, produits, denrées exposées, devront faire l'objet d'un affichage des prix complets, de leur nature, qualité, origine, et seront conformes à la législation en vigueur en matière de qualité et d'obligation d'étiquetage.

Pour la vente au plateau, l'écriteau doit comporter, en plus du prix au plateau, le prix de la vente au kilo ou à l'unité. La vente au détail est obligatoire et ne peut être refusée.

Toute constatation d'infraction effectuée par les services compétents de la Ville, de l'Etat (notamment la direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes) en matière de prix, pratique commerciale, contrefaçon, qualité, hygiène, pourra, sans préjudice des poursuites pénales, faire l'objet d'une sanction administrative, allant, selon la

gravité des faits, de l'avertissement au retrait définitif de l'autorisation.

Les personnes vendant exclusivement les produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente au-devant ou au-dessus de leur étalage, une pancarte rigide portant le mot «Producteur» ou «Producteur biologique» Les affiches, pancartes ou écriteaux portant ces indications seront lisibles depuis le bord de l'étal.

Art 29. Instruments de pesage

Chaque commerçant détaillant doit être pourvu de balance, mesures ou poids légaux nécessaires. Il est interdit d'utiliser des instruments de pesage et de mesure non poinçonnés. Ces instruments doivent être en état constant de propreté. Les balances sont placées de telle façon que l'acheteur puisse aisément vérifier le poids de la marchandise et, éventuellement, le prix. Les balances de pesage sont vérifiées périodiquement.

Art 30. Protection phonique

Sur tous les marchés de plein air de la Ville de Saint Pierre, il est interdit :

- de faire usage de micros, haut-parleurs ou autres instruments bruyants (sauf en cas d'animation organisée par la Ville),
- de troubler le bon ordre et la tenue des marchés par des cris, chants, gestes, etc.
- d'annoncer par des cris abusifs et répétés, la nature, le prix ou la qualité des marchandises.

Art 31. Feux

Il est interdit d'allumer des feux sur les emplacements.

Art 32. Protection du sol

Il est interdit de dégrader le sol et d'y faire des installations fixes de quelque nature que ce soit, sous peine de supporter les frais de réfection, et ce sans préjudice des

sanctions judiciaires. Cette interdiction s'applique également aux revêtements, ouvrages, équipements, mobiliers et réseaux publics divers.

Art 33. Protection du mobilier urbain, des arbres et plantations

Il est interdit d'utiliser le mobilier urbain comme appui ou support d'installation ou de publicité.

Il est interdit de fixer des clous dans les arbres, d'y prendre appui, d'y attacher des cordages, haubans, liens, etc., de déverser à leur pied des eaux usées et, d'une façon générale, tout liquide ou substance pouvant nuire aux végétaux ainsi que tout matériau et détritux quelconque.

Art 34. Colportage

Le colportage, la vente des journaux, le stationnement des colporteurs sur les emplacements de marché et à leurs abords, sont interdits, ainsi que toute activité ou rassemblement de personnes étrangères au fonctionnement normal des marchés dans le respect de l'ordre public. Il est notamment interdit d'aller au-devant des passants pour offrir des marchandises, leur barrer le chemin, les tirer près de l'étal ou d'employer des «compères» ou «barons» (personnes destinées à attirer la clientèle en achetant et en vantant les marchandises qu'elles rapportent ensuite aux vendeurs).

Art 35. Prospectus et documents imprimés

La distribution de documents imprimés autre que ceux liés au fonctionnement des marchés de plein air (prospectus, tracts de toute nature, feuilles de réclame, ou toute activité à but publicitaire) est interdite à l'intérieur du périmètre des marchés, que ce soit à destination de la clientèle ou des commerçants, sauf autorisation expresse accordée par la Ville.

Art 36. Accès des marchés aux activités extérieures

Dans le but de préserver la sécurité et la tranquillité publique, à l'intérieur et aux abords des marchés, l'accès du marché est strictement interdits :

- aux véhicules publicitaires,
- aux cortèges,
- aux vendeurs et distributeurs de journaux,
- aux organisateurs de loteries,
- aux quêteurs, prédicateurs d'avenir
- à toute personne exerçant ordinairement son activité sur la voie publique et sans relation avec les marchés de plein air (sauf opération d'animation ou de promotion du marché organisé par la Ville).

TITRE VIII. Infractions

Art 37. Police des marchés

Tout commerçant installé ou sollicitant une place sur les marchés, accepte sans recours ni restriction ou réserve toutes les clauses et conditions du présent règlement et doit se conformer aux prescriptions de la législation et de la réglementation relative à la tenue des marchés.

La police générale des marchés est du ressort de l'Autorité Municipale, ainsi qu'il résulte du Code Général des Collectivités Territoriales. Les commerçants sont ainsi tenus de se conformer aux indications et observations de l'Administration Municipale et du délégué, notamment en premier ressort à celles du placier.

Ce dernier est susceptible de faire appel au besoin, à l'intervention de la Police Municipale de la Ville.

Chaque commerçant non sédentaire ou son remplaçant déclaré auprès du service marché de plein air le cas échéant, doit être constamment en mesure de présenter à toute réquisition :

- L'autorisation de vente
- Une pièce d'identité

- Le justificatif de statut de commerçant non sédentaire

- Le récépissé délivré par le placier, du droit de place correspondant à son emplacement

-Les attestations d'assurance en vigueur couvrant sa responsabilité dans les conditions imposées par le présent règlement

- Tous les documents obligatoires liés à ses équipements (véhicules, matériel) et aux produits vendus (licences, certifications, agréments et déclaration DDSV, DDPP).

Tout manquement au règlement ou comportement déviant pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 40 du présent règlement.

Art 38. Modalités d'information du commerçant mis en cause

En cas de non-respect des dispositions contenues dans le présent règlement et sans préjudice des sanctions d'ordre pénal, toute infraction exposera son auteur ou toute personne sous sa responsabilité, à des sanctions qui différeront selon le degré d'infraction. Quelle que soit la gravité de l'infraction, le commerçant mis en cause reçoit une notification écrite lui présentant le ou les faits relatifs à la mise en cause. Le commerçant mis en cause dispose de la possibilité de présenter, par écrit ou en sollicitant un entretien, ses explications et défenses auprès du service des Marchés de Plein Air de la SPL OPUS.

Il a la possibilité de se faire assister par un représentant des commerçants non sédentaires ou par toute autre personne de son choix.

Art 39. Modalités de décision

Toute sanction sera prononcée par le Maire, sur avis de la commission

consultative des marchés dans le cadre de ses prérogatives disciplinaires.

Selon la gravité des faits, la Ville aura la possibilité de prononcer une suspension provisoire, dans l'attente de l'organisation d'une Commission Consultative des marchés.

La sanction prendra compte des jours de suspensions temporaires déjà infligés.

Les sanctions sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou sont remises par les agents de l'administration municipale contre décharge.

La suspension temporaire ne dispense pas l'intéressé du règlement du droit de place.

Art 40. Echelle de sanction

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

1. avertissement du placier par le biais d'un carnet à souche, répertorié dans le dossier du commerçant
2. mise en demeure par courrier LRAR de la Ville,
3. exclusion temporaire de marchés de la Ville durant 2 semaines,
4. exclusion temporaire de 2 mois à 6 mois,
5. exclusion de longue durée.

En mesures complémentaires, la Commission pourra prononcer le déclassement sur la liste de rappel pour les commerçants occasionnels et le retrait de l'abonnement pour les commerçants abonnés. En cas de propos outrageants, de violences physiques, de non-paiement des droits de redevance, de prêt ou de sous location d'un emplacement, le commerçant non sédentaire se verra d'office attribuer une sanction qui ne pourra être inférieure à l'échelle 3 des sanctions.

TITRE IX. La commission des marchés

Art 41. Composition

Il est institué à titre permanent une commission des marchés dont la composition est fixée par arrêté du Maire, lequel est annexé au présent règlement.

Le Maire est membre de droit de la commission. En cas d'absence ou d'empêchement, il sera représenté par un adjoint désigné par ses soins.

La Commission est composée ainsi qu'il suit :

- 3 membres élus, représentants de la Ville
- 3 représentants des forains
- 1 représentant de la SPL OPUS

Art 42. Désignation des représentants des commerçants

La désignation du collège des représentants est organisée par voie d'élection.

Art 43. Rôle

La Commission est chargée d'émettre des avis sur le fonctionnement des marchés et de prévenir les conflits pouvant se produire dans l'application du règlement ou de litiges entre les forains.

Elle est également consultée dans les cas suivants :

- Établissement et modification des lieux et des marchés
- Révision des tarifications des
- Droits de places
- Révision ou modification du règlement intérieur.

Art 44. Fonctionnement des séances

En début de séance, il est désigné un Président parmi les membres présents et un secrétaire parmi les membres siégeant.

La Commission peut se faire assister d'agents de la Collectivité Communale, le cas échéant de la SPL OPUS, pour assurer cette tâche, et de toute autre personne compétence sollicitée à titre consultatif sur les points inscrits à l'ordre du jour des réunions.

Art 45. Modalités de décision

La Commission statue à la majorité des membres présents. Les avis de la Commission sont émis à titre consultatif et laissent entières les prérogatives du Maire qui conserve tous les droits de police lui appartenant en vertu des lois et règlements.

Art 46. Procès-Verbal des séances

Le procès-verbal de la séance est établi et transmis à chacun des membres de la commission. Les représentants des forains sont chargés d'en communiquer les informations aux commerçants.

Art.47 Modification du règlement

Le présent règlement pourra être modifié à tout moment.

Art 48. Application du règlement

Le présent règlement est applicable après avis de la Commission consultative des marchés et approbation par le Conseil Municipal.